

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



La réforme de la filière sociale

Décrets n° 2013-489 à 2013-495 du 10 juin 2013 (JO du 12 juin 2013)

ENTREE EN VIGUEUR : le 13 juin 2013

• Refonte du cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs :

Le décret n° 2013-489 fixe le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs, qui comprend désormais **deux grades** : conseiller socio-éducatif et conseiller supérieur socio-éducatif, au lieu d'un seul précédemment (cf Echelles indiciaires et déroulement de carrière).

Le concours de recrutement est ouvert aux candidats titulaires à la fois de l'un des diplômes ou titres requis pour exercer les métiers de la filière sociale (diplômes d'État d'assistant de service social, de conseiller en économie sociale et familiale...) et du certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale (CAFERUIS) ou d'une autre qualification reconnue comme équivalente.

L'avancement au second grade intervient au choix par voie d'inscription à un tableau annuel après avis de la commission administrative paritaire (cf Echelles indiciaires et déroulement de carrière).

Le décret n° 2013-492 porte sur **l'échelonnement indiciaire** applicable au nouveau cadre d'emplois : l'indice brut terminal du premier grade est égal à 720. Le nouveau grade d'avancement culmine, quant à lui, à l'indice brut 801 (au lieu de 660 dans l'ancien cadre d'emplois à grade unique), soit un gain indiciaire en fin de carrière de 141 points.

La revalorisation de la carrière des conseillers socio-éducatifs rend sans objet la voie de la promotion interne au cadre d'emplois des attachés territoriaux qui leur était précédemment réservée. Ils peuvent en effet, désormais, accéder au cadre d'emplois des attachés par la voie du détachement et de l'intégration directe.

- **Revalorisation de la carrière des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants :**

Le décret n° 2013-491 modifie les statuts particuliers des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants. Il est complété par deux décrets (n° 2013-494 et 2013-495) portant échelonnement indiciaire applicable aux deux cadres d'emplois.

Il s'agit de faire bénéficier ces personnels d'une revalorisation de leur déroulement de carrière en leur assurant une progression plus rapide que dans le nouvel espace statutaire (NES) : structurés de la même manière, les deux cadres d'emplois comprennent **2 grades** dotés d'échelles indiciaires spécifiques mais dont l'indice terminal est porté au même niveau que celui du troisième grade du NES, l'I.B 675.

Des tableaux de reclassement sont prévus dans le chapitre III du décret statutaire pour l'intégration des assistants et des éducateurs dans leur nouveau grade. Sont également réglées les différentes situations individuelles en cours (lauréats de concours ou d'examens professionnels, agents inscrits sur les tableaux d'avancement, fonctionnaires détachés dans les anciens cadres d'emplois).

- **Création d'un nouveau cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux :**

Les décrets n°2013-490 et 2013-493 réorganisent l'ancien cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs territoriaux dont l'intitulé est complété au regard de la mission en matière d'intervention sociale et familiale.

Le cadre d'emplois est structuré en deux grades (au lieu d'un seul précédemment). Son échelonnement indiciaire correspond à ceux des deux premiers grades du NES, soit un gain indiciaire de 70 points en fin de carrière.

A titre exceptionnel, le cadre d'emplois sera accessible par la voie de la promotion interne aux agents sociaux titulaires du diplôme d'État de technicien de l'intervention sociale et familiale qui auront satisfait à un examen professionnel. Cette possibilité sera ouverte pendant une durée de 18 mois à compter de la publication d'un décret fixant les modalités de l'épreuve de l'examen.